



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement -
neutralisation de circulation - rue de Montreuil
rue Sulpic
md**

**ARRETE N° A - T - 22 - 16 0 3
EN DATE DU 21 DEC. 2022**

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU la décision en vigueur, fixant les droits de voirie et de stationnement pour l'année 2023 ;

VU l'arrêté de branchement n°DSEA/2022-380BN en date du 10 juin 2022 autorisant les travaux de raccordement dans le réseau d'assainissement départemental du Val de Marne ;

VU l'arrêté n°A-T-22-1392 en date du 10 novembre 2022 règlement l'occupation du domaine public relatif à la création d'un nouveau branchement et d'un regard pour la nouvelle propriété sis 15, rue de Montreuil ;

VU la demande de l'entreprise LIBERTÉ TP en date du 7 novembre 2022, concernant une neutralisation de la circulation dans la section avenue Lamartine et rue Sulpic pour permettre la création du nouveau branchement à raccorder sur le réseau d'assainissement départemental pour la nouvelle construction sise 15 rue de Montreuil ;

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) n°2022102700083P réalisée le 27 octobre 2022 par l'entreprise devant intervenir sur le chantier conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que pour effectuer ces travaux en toute sécurité tout en assurant le libre passage des véhicules de secours, il est nécessaire de modifier temporairement le régime de la circulation dans une partie de ces voies ;

ARRÊTE

ARTICLE I - Du 9 janvier 2023 à 07h00 jusqu'au 20 janvier 2023 à 19h00 :

Rue de Montreuil la circulation est interdite dans la section allant de l'avenue Lamartine jusqu'à la rue Sulpic.

Les déviations sont assurées :

. par la rue de Montreuil dans la section avenue Lamartine et rue du Midi dont le sens de circulation est inversé ;

. par la rue du Midi dans la section rue de Montreuil et rue Robert-Giraudineau dont le sens de circulation est inversé ;

. par la rue Robert-Giraudineau ;

. par la rue Sulpic dont le sens de circulation est inversé.

Dispositions :

Une barrière avec le panneau « route barrée » est placée rue de Montreuil à l'intersection de l'avenue Lamartine et à l'intersection de la rue du Midi ;

Les panneaux de signalisation existants sont masqués suivant les nouvelles dispositions ;

Les panneaux de signalisation précisant les nouvelles dispositions sont mis en place ;

Les panneaux de déviations sont mis en place.

Du 9 janvier 2023 à 7h00 au 9 janvier 2023 à 17h00 rue Rue Saulpic dans la section rue de Montreuil et rue Robert-Giraudineau :

Le stationnement est interdit et considéré comme gênant des deux côtés de la voie, espaces réservés pour éviter tout véhicule en stationnement de se trouver dans le sens inverse à la circulation modifié pour la circonstance.

En raison de la nature de ces travaux qui impliquent un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

ARTICLE II - L'entreprise LIBERTÉ TP – Route de Chevry – 77150 Ferolles-Attily, chargée des travaux, procède après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de l'urbanisme à la pose et à l'entretien des panneaux, pré-signalisations, signalisations, barrages, déviations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8^{ème} partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin de l'intervention.

ARTICLE III - Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance suivant les tarifs en vigueur.

ARTICLE IV - Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans les voies concernées.

ARTICLE V - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VI - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VII - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'entreprise.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté